

ANNEXE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES A LA GESTION DE L'INFRASTRUCTURE DEDIEE AUX CHEVAUX

Obligations du gestionnaire de l'infrastructure dédiée aux chevaux

Ces critères doivent être respectés par tous les candidats dans le cadre de la présente consultation de sélection ainsi que par le prestataire autorisé dans l'exercice de ses activités.

- i. La société et les personnes mandatées pour gérer l'entreprise doivent être dignes de confiance et offrir la garantie que l'entreprise sera gérée conformément à la législation en vigueur. Par ailleurs, les procédures d'exploitation mises en œuvre par la société devront faire en sorte de protéger les employés de la société et le public contre les dommages et les risques de dommages.
- ii. La solidité financière du gestionnaire doit être garantie. Sa solvabilité est réputée garantie si les fonds sont disponibles pour lancer et gérer correctement l'entreprise -de fourniture des services concernés.
- iii. Le gestionnaire détiendra et fournira à LIEGE AIRPORT à tout moment l'ensemble des approbations et permissions nécessaires pour exercer ses activités.
- iv. Au lancement effectif de l'exploitation, le gestionnaire fournira la preuve qu'il a contracté une police d'assurance RC. Cette police d'assurance doit comprendre une couverture appropriée pour les activités envisagées en termes de nature, d'étendue et de niveau des risques.
- v. Le gestionnaire devra être opérationnel afin d'assurer les missions et services décrits dans le présent dossier de consultation à dater du 1^e janvier 2022. La sélection aura été officiellement communiquée par Liege Airport au moins 1 mois avant cette date. Cependant, le gestionnaire disposera d'un maximum de deux mois complémentaires afin de mettre en œuvre les moyens spécifiques demandés tels que les outils de gestion de réservation et de reporting, ainsi que le véhicule de transfert en airside des containers chargés de chevaux.
- vi. Le gestionnaire est tenu de respecter la législation relative à la protection de l'environnement, les règlements officiels applicables à l'aéroport de Liège, la législation ou la réglementation sur le travail, les règlements en matière de sécurité, la législation sociale. Il doit se soumettre en tout temps et durant toute la durée de la convention, aux lois et règlements applicables en vertu des services qu'il entend rendre à la clientèle au travers de son activité de gestionnaire de l'infrastructure dédiée aux chevaux.
- vii. Le gestionnaire devra fournir ses services à titre personnel et au mieux de sa capacité. Il ne sera pas habilité à sous-traiter l'un quelconque des services offerts sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de LIEGE AIRPORT. Il sera en toute hypothèse entièrement responsable de la fourniture des services pour lesquels il a été sélectionné et il assumera l'entière responsabilité de ses actes dans le cadre de ces services. Il s'assurera que les contrats conclus avec les sous-traitants contiennent les mêmes obligations que celles qu'il est tenu de respecter envers LIEGE AIRPORT pour la fourniture des services en tant que fournisseur autorisé.

- viii. Le gestionnaire doit communiquer à LIEGE AIRPORT les changements apportés aux statuts de sa société.
- ix. Le gestionnaire est tenu de fournir à LIEGE AIRPORT ses tarifs en ce qui concerne tout autre service qu'il proposerait, autre que ceux repris dans l'offre initiale.
- x. En cas de non-respect d'une des obligations mentionnées ci-avant, la concession de services octroyée au gestionnaire pourra être retirée par LIEGE AIRPORT.

Qualifications

A. Clauses générales

A.1. Le prestataire ne peut porter atteinte au fonctionnement de l'aéroport dans son ensemble.

A.2. Le prestataire de services devra adapter ses activités aux caractéristiques de l'aéroport.

A.3. Le prestataire devra tenir compte du fait que les services sont fournis dans un secteur sensible tant au niveau de l'opérationnel qu'au niveau de la sécurité. Ceci peut avoir des répercussions sur l'accessibilité aux lieux de travail et sur les services devant être fournis.

A.4. Le prestataire de services doit se conformer à l'ensemble des réglementations internationales, nationales, régionales ou locales d'application sur le site aéroportuaire de Liège et applicables à ses activités de services.

B. Fiabilité de l'organisation de la société

B.1. Le prestataire de services disposera en tout moment du personnel qualifié et des équipements appropriés en nombre suffisant pour faire face à ses obligations de manière irréprochable, quel que soit le type d'avion, quel que soit le type de vol et quel que soit l'emplacement de stationnement à l'aéroport. La fourniture de ces services ne peut compromettre la situation de l'aéroport sur le plan de la sécurité, ni de l'activité normale de l'aéroport et elle doit également contribuer à assurer une gestion sûre, rapide et sans problèmes du trafic en toutes circonstances.

B.2. Dans cette optique, le prestataire de services doit mettre en place une équipe de direction consciente de ses responsabilités et fournir à LIEGE AIRPORT les noms des membres de cette équipe susceptibles d'agir comme personnes de contact en ce qui concerne la gestion de l'aéroport. Ces informations devront être en permanence tenues à jour.

B.3. Si en raison de grèves ou d'autres circonstances, le prestataire est dans l'impossibilité de fournir les services d'assistance dans les délais et les conditions de qualité appropriées, d'une part elle en avise immédiatement LIEGE AIRPORT et d'autre part, LIEGE AIRPORT est en droit (sans pour autant y être obligée) de réquisitionner temporairement les équipements utiles. Dans ce cas, LIEGE AIRPORT est en droit d'exécuter elle-même les services, ou de désigner un tiers à cet effet.

Indépendamment de l'exercice de ce droit de réquisition de LIEGE AIRPORT, le prestataire de services a l'obligation de délivrer tous biens de clients placés sous sa garde, dans la mesure où les clients réclameraient cette délivrance.

C. Exigences en matière de personnel

C.1. Le comportement du personnel du prestataire, à l'instar de celui de l'ensemble du personnel de l'aéroport, devra être irréprochable. Le prestataire doit être en mesure de produire un extrait de casier judiciaire pour chaque membre de son personnel si LIEGE AIRPORT en fait la demande. Les employés doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne/Espace économique européen. Si tel n'est pas le cas, les employés devront satisfaire à l'ensemble des critères prévus par la législation belge en la matière.

C.2. Les équipes qui sont en contact direct avec la clientèle, doivent se composer d'un effectif suffisant ayant une connaissance adéquate du français et de l'anglais ; la connaissance du néerlandais et de l'allemand est un plus.

C.3. Chaque membre du personnel se conformera aux règlements aéroportuaires en matière de badges (en cas d'accès à l'airside), d'habillement ainsi qu'à toutes autres dispositions prévues dans les règlements de l'aéroport en vigueur à tout moment ainsi qu'aux dispositions légales en matière de permis de conduire aéroportuaire.

C.4. Chaque membre du personnel sera qualifié pour répondre à la qualité de service offerte ou à mettre en place, et aux besoins de la clientèle.

D. Gestion de l'environnement

D.1. LIEGE AIRPORT est, dans le cadre de son exploitation aéroportuaire, soucieuse d'une part, de l'environnement dans lequel elle exerce ses activités et d'autre part, du développement durable de l'aéroport qu'elle poursuit.

D.2. Dans cette optique, LIEGE AIRPORT souhaite trouver un juste milieu entre cette exploitation et les impératifs environnementaux en association et en consultation avec tous les partenaires présents sur le site aéroportuaire.

D.3. Le prestataire sera dans l'obligation de se conformer aux mesures environnementales prises par LIEGE AIRPORT.

D.4. Le prestataire de services s'engage à faire traiter ses déchets par une société spécialisée et reconnue avec la délivrance de certificat de traitement par type de déchets suivant leurs catégories. Les certificats devront être fournis en copie à LIEGE AIRPORT dans le mois qui suit le début des activités du prestataire de services sur le site de l'aéroport.

D.5. Le prestataire de services est tenu d'informer LIEGE AIRPORT de tous incidents relatifs à l'environnement, que ceux-ci relèvent ou non de sa responsabilité.

E. Utilisation des infrastructures aéroportuaires

E.1. Bâtiments, bureaux, aires de stockages ... :

- Les bâtiments, les bureaux, les vestiaires, les infrastructures sociales et aires de stockage en rapport avec l'aéroport sont concédés par LIEGE AIRPORT et font l'objet de contrats séparés.
- Le prestataire de services est responsable du bon entretien des aires et locaux concédés.

E.2. Toute installation de matériel doit être approuvée par LIEGE AIRPORT. Le prestataire de services n'est pas autorisé à installer des équipements privés fixes dans ces zones. De plus, l'utilisation d'équipements privés mobiles dans ces deux zones sera toujours soumise à l'approbation de LIEGE AIRPORT et ne pourra en aucun cas empêcher l'accès aux autres parties. Ceci est aussi vrai pour le réseau de communication sans fil.

F. Infractions, accidents et constatations

F.1. Les services de sécurité et de sûreté de l'aéroport de Liège sont assurés par le SPW et LIEGE AIRPORT SECURITY. Le SPW exerce un pouvoir de police sur l'ensemble de l'aéroport et a la compétence pour procéder aux constatations des infractions aux réglementations applicables sur le site aéroportuaire.

F.2. Le prestataire de services doit faire rapport à LIEGE AIRPORT sur les événements suivants:

- Accidents, mêmes mineurs, impliquant un avion
- Accident s'accompagnant de dommages corporels
- Accidents s'accompagnant de dommages matériels occasionnés à des tiers, y compris à LIEGE AIRPORT
- Accidents impliquant une pollution de l'environnement (ex : dispersion de carburants)
- Accidents impliquant des dommages matériels importants à des véhicules, même si ces véhicules appartiennent au prestataire de services.
- Incident impliquant toute blessure à un cheval.

F.3. Le prestataire de services est tenu d'informer immédiatement LIEGE AIRPORT de tous dommages occasionnés aux infrastructures aéroportuaires. (ex.: dégâts à la surface de béton des aires d'embarquement, à l'éclairage, aux portes, aux marquages...) ainsi que de tout incident mettant en cause son activité par rapport à une ou plusieurs compagnies aériennes.

G. Responsabilité

G.1. Sauf à démontrer une négligence grave ou une faute dans le chef de LIEGE AIRPORT, de la SOWAER, de ses employés ou préposés, le prestataire de services assume l'entière responsabilité pour tout accident, recours ou dommages-intérêts, découlant directement ou indirectement de la fourniture des services et exonère LIEGE AIRPORT de toute responsabilité quelconque.

La responsabilité s'applique notamment du chef du dommage aux:

- passagers;
- employés d'assistance en escale;
- employés de LIEGE AIRPORT ou des tiers;
- animaux transportés;
- bâtiments, avions, véhicules, biens matériels et /ou autres choses appartenant aux fournisseurs d'assistance en escale ou à des tiers;

- biens appartenant à LIEGE AIRPORT, ou biens gérés et contrôlés par LIEGE AIRPORT;
- bagages.

Le prestataire de services est responsable même si les dommages ou accidents sont causés de manière non intentionnelle ou à leur insu. Il exonère LIEGE AIRPORT de toute responsabilité et de tous recours ou dommages-intérêts résultant directement ou indirectement de la fourniture ou en rapport avec la fourniture des services d'assistance en escale.

Le prestataire de services s'engage par ailleurs à garantir LIEGE AIRPORT, la SOWAER et la Région wallonne de tout recours ou de toute réclamation en dommages et intérêts dirigés par un tiers à leur encontre du fait de son activité.

G.2. Afin de se couvrir lui-même contre les risques énoncés précédemment, le prestataire de services conclura un contrat d'assurance approprié et agréé par LIEGE AIRPORT, avec une compagnie d'assurance ayant un siège opérationnel en Belgique. Une copie de cette police d'assurance devra être remise à LIEGE AIRPORT avant d'entamer les opérations d'assistance et de support.

G.3. Une fois par an, le prestataire de services présentera tous les documents afférents à cette police, reçus de la compagnie d'assurance, attestant du paiement des primes dues.

G.4. La compagnie d'assurance établira la police sur base des éléments suivants :

- clauses d'abandon de recours de l'assureur vis-à-vis de LIEGE AIRPORT, de la SOWAER et de la Région wallonne et des fournisseurs de services d'assistance en escale à titre personnel,
- engagement de l'assureur de notifier à LIEGE AIRPORT, par lettre recommandée, toute mesure de déchéance ou de suspension de l'assurance qu'il se propose d'infliger aux fournisseurs de services d'assistance et de support, pour quelque cause que ce soit, 15 (quinze) jours au moins avant qu'elle ne devienne effective.

G.5. Les employés du prestataire seront assurés contre les risques d'accident sur les lieux de travail conformément à la législation en vigueur.